

## HMS

3 rue de Mailly, Immeuble L'Apogée

69300 Caluire-et-Cuire

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apports de titres de la sociétés NUMANS ASSURANCE ET PATRIMOINE



# HMS

SELAS au capital de 748 249,20 euros

3 rue de Mailly, Immeuble L'Apogée

69300 Caluire-et-Cuire

314 282 161 RCS Lyon

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apports de titres de la sociétés NUMANS ASSURANCE ET PATRIMOINE

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société HMS en date du 2 juillet 2025, concernant les apports en nature devant être effectués par Monsieur Alexandre AUVRAY, dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévus à l'article L225-147 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de traité d'apports. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse et points clés
4. Conclusion

## 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### 1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Alexandre AUVRAY, consiste à apporter la quasi-totalité des parts sociales qu'il détient lors de l'augmentation de capital de la société HMS. Cette opération d'apport entre dans une opération plus large de restructuration du groupe NUMANS, dont la société HMS est la société mère.

### 1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

#### 1.2.1. *Personne physique apporteuse*

La souscription au capital de la société HMS va être réalisée par l'apport de titres de la société NUMANS ASSURANCE ET PATRIMOINE actuellement détenu par :

- **Monsieur Alexandre AUVRAY**  
né le 27 juin 1984 à Mont-Saint-Aignan (76),  
de nationalité française,  
demeurant 17 rue Louis et Auguste Lumière, 69320 Feyzin ;

#### 1.2.2. Société bénéficiaire : HMS

Conformément à ces statuts, la Société HMS prend la forme d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 748 249.20 euros ayant son siège social au 3 rue de Mailly, Immeuble L'Apogée - 69300 CALUIRE.

Cette société a pour objet notamment dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, par le Code de Commerce, ainsi que par tout texte législatif ultérieur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées dans

les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le 314 282 161. Elle est dirigée et représentée par son président M. Jean François Jean-François VERSTRAETE et ces directeurs généraux Monsieur Arnaud PONCET, Monsieur Guillaume COLLIN et Stéphane FAUSSURIER.

### 1.2.3. Société NUMANS ASSURANCE ET PATRIMOINE dont les titres sont apportés

La Société NUMANS ASSURANCE ET PATRIMOINE prend la forme d'une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €uros ayant son siège social au 3 rue de Mailly, Immeuble L'Apogée - 69300 CALUIRE.

Son capital, composé de 10 000 titres de 0.10 euros de valeur nominale, réparties comme suit

-	CONNEXES PARTICIPATIONS	7 000 parts
-	Alexandre AUVRAY	3 000 parts

Cette société a pour objet notamment :

- Le courtage d'assurances, le conseil en assurances, la représentation de toutes compagnies d'assurances, la gestion de patrimoine et la transaction sur immeubles et fonds de commerce, le conseil en investissement financier.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 880 422 233. Elle est dirigée et représentée par ces cogérants, Monsieur GONCALVES Paulo, Monsieur AUVRAY Alexandre, Monsieur SEBA Julien et Monsieur POUCHAIN Emeric.

## 1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation des apports en nature sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

### 1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports

Monsieur Alexandre AUVRAY apporte à la société HMS sous les garanties ordinaires de fait et de droit, soit un total de 2 999 actions de la société NUMANS ASSURANCE ET PATRIMOINE d'une valeur nominale de 0.10 €uros chacune, valorisées pour un montant total de 179 940 €uros.

### 1.3.2. Aspects juridiques et fiscaux

La société HMS sera à concurrence de l'intégralité des titres apportés et en aura la jouissance à compter de la délibération des associés de la société HMS ratifiant l'apport en capital social

Les apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples.

Conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de la société sont enregistrés gratuitement.

Concernant l'imposition des plus-values, en application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, Monsieur Alexandre AUVRAY bénéficiera du régime du sursis d'imposition de la plus-value réalisée dans le cadre de la présente opération d'apport.

### *1.3.3. Conditions suspensives*

Selon le projet de traité d'apport, l'opération est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Agrément de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée de la Société NUMANS ASSURANCE ET PATRIMOINE
- Approbation de l'évaluation des apports et de leurs rémunérations par les associés de la société bénéficiaire.
- Agrément de l'Apporteur en qualité de nouvel associé de la Société Bénéficiaire.
- L'émission et le dépôt aux greffes du tribunal de commerce du présent rapport.

### *1.3.3. Rémunération des apports*

En rémunération des apports des titres de la Société, il sera attribué à :

- Monsieur Alexandre AUVRAY, 846 actions de 212.45 Euros chacune, entièrement libérées de la Société « HMS», ainsi qu'une soulte de 207.30 Euros.

### *1.3.4. Avantages particuliers stipulés*

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

## 1.4. PRESENTATION DES APPORTS

### *1.4.1. Méthode d'évaluation retenue*

La valorisation des titres a été faite sur la base de leur valeur réelle conformément aux dispositions comptables en la matière (règlement ANC 2019-06).

### *1.4.2. Description des apports*

Les titres dont l'apport est envisagé au titre de l'augmentation de capital de la société HMS, ont été évalués à leurs valeurs réelles estimées à un total de 179 940 €, soit 60 € par actions.

## 2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### 2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société HMS sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Alexandre AUVRAY.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apports,
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant l'activité de la société apportée.
- revu la cohérence des états financiers de la sociétés NUMANS ASSURANCE ET PATRIMOINE au 31/08/2024.
- examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties.
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèques.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Alexandre AUVRAY nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la valorisation du fonds apporté.

### 2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport de titres, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des titres de la société NUMANS ASSURANCE ET PATRIMOINE en tant que valeur d'apport. Ces valeurs réelles ont été estimées selon une valeur retenue lors de transaction récente portant sur les titres similaires à ceux faisant l'objet d'un apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2019-06 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

## 2.3 REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des apports de Monsieur Alexandre AUVRAY.

## 2.4 APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

### 2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur des titres représentant 30 % du capital de NUMANS ASSURANCE ET PATRIMOINE.

### 2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminé par les parties par une approche basée sur un comparatif avec des valeur retenue lors de transaction récente portant sur les titres similaires à ceux faisant l'objet d'un apport. Ces transactions sont très récentes et pour des quantités similaires.

### 2.4.3 Valorisation de la société NUMANS ASSURANCE ET PATRIMOINE

Pour apprécier la valorisation de cette société, nous avons :

- Vérifié la valorisation arrêtée dans le cadre du présent apport ;
- Mis en œuvre d'autres méthodes de valorisation

#### 2.4.3.1 Méthodes d'évaluation écartées :

- Dividendes :

Compte tenu de l'approche patrimoniale et des investissements de la société, les distributions passées ne peuvent préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs. Cette méthode d'évaluation a donc été écartée.

- Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie :

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis à vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan. En l'absence de prévisions réalisées par la direction et compte tenu des incertitudes liées à l'activité de la société, nous n'avons pas retenu cette méthode.

#### 2.4.3.2 Méthodes d'évaluation retenues

- Evaluation par les multiples

Cette méthode consistée à déterminer la valeur d'une entreprise par application à différents agrégats dégagés, des multiples observés sur ces mêmes agrégats, généralement utilisé lors d'évaluation de société. Nous avons retenu, entre autres, des multiples de chiffre d'affaires.

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une entreprise sur la base des transactions récentes réalisées sur les titres de cette dernière.

### 3. SYNTHÈSE ET POINTS CLES

#### 3.1 Diligences mises en œuvre

Les diligences mises en œuvre ne mettent pas en évidence de facteurs remettant en cause la valorisation des titres.

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

#### 3.2 Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

La valorisation retenue repose principalement sur la capacité de la société NUMANS ASSURANCE ET PATRIMOINE, dont les titres sont apportés, à maintenir son niveau d'activité et ses encours.

### 4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports titres de Monsieur Alexandre AUVRAY s'élevant à 179 940 €uros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

A Dardilly, le 18 juillet 2025

AUTEXY

Patrice BOYER